



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil communal

PREAVIS NO 13/2018

OBJET : Règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de la Police du commerce

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

A l'heure actuelle, la commune du Chenit dispose seulement du règlement général de Police qui définit quelques règles générales en matière de police administrative. Ce règlement date de 1985 et dès lors, il ne tient pas compte des nombreuses évolutions légales et administratives.

Cette situation peut poser problème en cas de litige relatif au paiement de ces divers émoluments, notamment lorsque la justice se doit de trancher.

Il ressort de la pratique que dans pareils cas, il est souvent argumenté que la base légale communale est insuffisante.

Dans ce contexte, les secrétaires municipaux des trois communes de la Vallée, ainsi que les boursiers ont collaboré pour élaborer une nouvelle version de ces tarifs. Il en va de même pour le préavis relatif aux émoluments en matière de police des constructions ou celui en lien avec le contrôle des habitants.

Il est effectivement important pour la Municipalité de disposer d'une base réglementaire commune aux trois entités de la Vallée de Joux afin de traiter les justiciables sur le même pied d'égalité. Il en va de même, s'agissant du règlement sur les déchets par exemple.

Procédure et délai de réalisation

Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes, une fois approuvé par le Conseil communal, le texte doit être soumis aux services cantonaux qui sont appelés à en vérifier la légalité et à les approuver formellement.

Toutefois, avant de soumettre le présent texte à son législatif, les Municipalités de la Vallée de Joux n'ont pas manqué de le soumettre à l'examen préalable des services.

Pourquoi plusieurs règlements et pas un seul texte ?

Ces divers règlements ont tous comme point de départ une loi cantonale ou fédérale distincte. Si l'on prend celui concernant la police administrative, il se base sur la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB), et la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), lois qui ont également subi d'importantes révisions au cours des dernières années.

Toutefois, le règlement sur émoluments en matière de Police des constructions se base sur la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions. Enfin le règlement sur les émoluments en matière de contrôle des habitants se base sur la loi cantonale du Contrôle des habitants.

Rassembler l'ensemble de ces textes dans un seul règlement n'aurait été juridiquement et techniquement pas possible puisqu'ils abordent tous des sujets distincts avec parfois des procédures bien spécifiques.

Toutefois, la Municipalité n'exclut pas, sur la forme, de trouver un moyen de regrouper ces trois textes une fois approuvés dans un recueil facilement consultable par les citoyens.

Rappelons enfin qu'en cas de contestation, la première instance chargée de trancher les litiges et la commission communale de recours contre l'impôt, composée de conseillers communaux.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

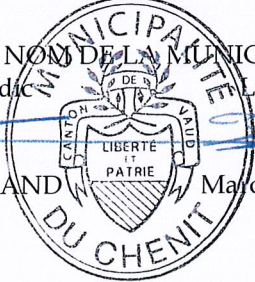
LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 13/2018,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. d'adopter le règlement et le tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de police du commerce ;
2. de charger la Municipalité de faire approuver ledit règlement par le département cantonal compétent ;
3. de fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation finale par le Canton.

Le Syndic  Le Secrétaire

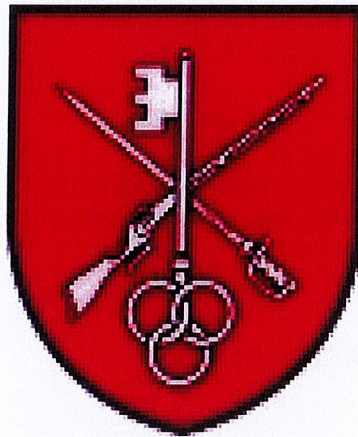
Stives MORAND Marc-André BURDET

Délégués municipaux : - M. Stives Morand, Syndic
- M. Michel Beetschen, Municipal
- M. Marc-André Burdet, Secrétaire Municipal

Annexe : Projet de règlement

Le Sentier, le 24 octobre 2018

Commune du Chenit



Règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de la Police du commerce

Version du 26 juillet 2018

Le Conseil communal du Chenit

- vu l'article 43 de la loi du 28 février 1965 sur les communes (LC) applicable par renvoi des articles 114 et 122 al. 1 LC,
- vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1965 sur les impôts communaux (LCom),
- vu les articles 31, 53, 54, 55, 57 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et les articles 61 à 66 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB),
- vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et le règlement d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE),
- vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB),

arrête

l'Administration communale percevra, pour les diverses autorisations et autres opérations entrant dans le cadre de son activité, les émoluments administratifs figurant dans le présent tarif.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – But

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement d'une tâche administrative de la part de l'Administration communale du Chenit.

Art. 2 – Assujettissement

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'Administration communale ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements régissant les activités économiques doit s'acquitter d'émoluments.

Art. 3 – Principes

Sont notamment soumis à émolument, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à l'administration communale, les actes en relation avec les domaines économiques ci-après :

- application de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB pour les manifestations;
- application de la LEAE.

Art. 4 – Mode de fixation du montant de l'émolument

Le montant de l'émolument est défini par une fourchette de prix fixée par la Municipalité. Il se détermine en fonction du volume de travail engendré par la demande (complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude du dossier, etc.)

Art. 5 – Moment du paiement de l'émolument

La Municipalité fixe le montant du paiement de l'émolument :

- au moment de la délivrance de la licence d'établissement au sens de la LADB ;
- à l'avance, en début d'année pour les émoluments de surveillance de base ;
- au moment du dépôt de la demande pour les autres objets prévus dans le tarif des émoluments ;
- au moment de la délivrance de l'autorisation pour les manifestations.

Art. 6 – Dispense du paiement de l'émolument

Exceptionnellement, une dispense du paiement de l'émolument peut être accordée pour une activité présentant un intérêt majeur pour la collectivité publique ou dans les cas revêtant un intérêt particulier au vu du but poursuivi.

CHAPITRE 2 : EMOLUMENTS GÉNÉRAUX

Art. 7 – Complément du montant de l'émolument en cas de demande tardive

Un émolument complémentaire peut être perçu en cas de demande tardive
exigeant un traitement urgent du dossier : de CHF 25.--
à CHF 100.--

Art. 8 – Refus d'autorisation

Dans tous les cas, un émolument sera perçu, même si la décision finale refuse
l'autorisation : selon le volume du travail engendré : de CHF 25.--
à CHF 100.--

Art. 9 – Annulation d'une manifestation et/ou retrait d'une demande d'autorisation par l'organisateur

Un émolument complémentaire peut être perçu lors de l'annulation ou du retrait
d'une demande d'autorisation de manifestation et/ou de permis temporaires
permettant la vente de boissons alcooliques lors d'une manifestation (au sens
de la LADB), selon le volume du travail déjà accompli au moment de
l'annulation ou du retrait : de CHF 25.--
à CHF 500.--

Art. 10 – En cas de nouveaux contrôles du bruit nécessaires

Contrôle du bruit supplémentaire : de CHF 50.-- à CHF 200.--

Art. 11 – Intervention en cas de négligence ou de faute d'un administré

Notamment :

- lorsqu'il n'a pas produit les pièces demandées : CHF 20.--
- lorsqu'il n'a pas effectué les démarches nécessaires ; CHF 20.--
- lorsqu'un pli pour une notification n'a pas été retiré à la poste par la faute
de l'intéressé : CHF 20.--

Art. 12 – Evacuation d'un objet encombrant sur la voie publique

Pour l'évacuation d'un objet encombrant sur la voie publique : CHF 50.--

Art. 13 – Photocopies

Si plus de 6 photocopies :

CHF --.50/page

Art. 14 – Taxes postales, télécommunications

Les frais de port ou autres (téléphones, etc.) peuvent être mis à la charge des intéressés.

Art. 15 – Rappels et lettres-rappel

- | | | |
|--------------------------------------|-----|-------|
| – Premier rappel : | CHF | --.-- |
| – Deuxième rappel (taxes cumulées) : | CHF | 10.-- |

CHAPITRE 3 : EMOLUMENTS RELATIFS À L'ABATTAGE D'ARBRE

Art. 16 – Autorisation d'abattage hors zone forestière de CHF 50.-- à CHF 200.--/par cas

CHAPITRE 4 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX LICENCES D'ÉTABLISSEMENTS ET AUTORISATIONS SIMPLES AU SENS DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS

Art. 17 – Délégation des compétences

En cas de délégation des compétences au sens de l'art. 6 LADB, l'administration communale percevra les émoluments qui en découlent (art. 54 et 58 LADB et 15 à 19 RE-LADB).

Art. 18 – Emoluments de surveillance au sens de la LADB

- | | | |
|-----------|--|--------------|
| a) | Emolument de surveillance de base : | Par an : |
| | – gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : | CHF 100.-- |
| | – débits de boissons alcooliques à l'emporter : | CHF 150.-- |
| | – hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : | CHF 350.-- |
| | – discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'art. 66 LADB : | CHF 1'000.-- |
| b) | Emolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) : | |
| | – moins d'une demi-journée de travail : | CHF 100.-- |
| | – une demi journée de travail : | CHF 200.-- |
| | – une journée de travail : | CHF 500.-- |

Art. 19 – Prolongation des horaires d'ouverture

- | | | |
|-----------|--|-----------|
| a) | Emolument relatif aux prolongations d'ouverture des établissements : | |
| | – de 0h00 à 01h00 : | CHF 12.-- |
| | – de 01h00 à 04h00 : | CHF 20.-- |

- b)** Toute ouverture anticipée d'un établissement est assimilée à une prolongation :
- | | | |
|--|-----|-------|
| – émolument perçu pour la première heure : | CHF | 12.-- |
| – émolument perçu pour la deuxième heure et les suivantes, par heure | CHF | 20.-- |

Art. 20 – Autorisation pour fête, animation ou soirée dans un établissement autre que ceux couverts par une licence de discothèque ou de night-club, au sens respectivement des art. 16 et 17 LADB : CHF 30.--

CHAPITRE 5 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX MANIFESTATIONS

Art. 21 – Demandes d'autorisations

Les demandes d'autorisations ou les annonces pour les manifestations sur le domaine public doivent être déposées auprès de la Municipalité.

La demande doit être déposée trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Les manifestations sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Municipalité.

Art. 23 – Délivrance d'autorisation

Chaque autorisation de manifestation délivrée est assortie de la perception d'un émolument administratif.

- | | | |
|----|--|------------------------------|
| a) | Emolument d'autorisation ou de décision pour une manifestation, y compris publicité par imprimés ou réseaux sociaux : | de CHF 25.--
à CHF 500.-- |
| b) | Emolument d'autorisation pour l'organisation d'un loto | CHF 50.-- |
| c) | Emolument d'autorisation pour l'organisation d'une tombola | CHF 50.-- |
| d) | Emolument d'autorisation pour la délivrance d'un permis temporaire autorisant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place : | |
| | 1. bière et vin | CHF 50.--/jour |
| | 2. bière, vin et alcool fort | CHF 80.--/jour |

Les dispositions sur la loi sur les auberges et débits de boissons demeurent réservées (montant maximum CHF 500.--).

CHAPITRE 6 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN APPLICATION DE LA LEAE

Art. 24 – Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions : CHF 350.--

Art. 25 – Emolument relatif à la modification d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions :	CHF	50.--
Art. 26 – Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions :	CHF	250.--
Art. 27 – Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation pour un appareil automatique :	CHF	100.--
Art. 28 – Emolument relatif à l'octroi d'une autorisation globale pour plusieurs appareils automatiques :	CHF	300.--
Art. 29 – Emolument relatif à la modification d'une autorisation pour un appareil automatique ou d'une autorisation globale pour plusieurs appareils automatiques :	CHF	30.--
Art. 30 – Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation pour un appareil automatique :	CHF	80.--
Art. 31 – Emolument relatif au renouvellement d'une autorisation globale pour plusieurs appareils automatiques :	CHF	250.--
Art. 32 – Intérêt moratoire dès la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés :		5 %
Art. 33 – Frais administratifs ajoutés au rappel à la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés :	CHF	40.--
Art. 34 – Avertissement pour activité économique soumise à autorisation et non déclarée :	CHF	100.--
Art. 35 – Retrait de demande ou refus d'autorisation pour activité économique soumise à autorisation (selon importance du dossier)	de CHF 80.-- à CHF 500.--	
Art. 36 – Emolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) :		
– moins d'une demi-journée de travail :	CHF	300.--
– une demi journée de travail :	CHF	500.--
– une journée de travail :	CHF	800.--

CHAPITRE 7 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Art. 37 – Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 38 – Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge tout tarif antérieur relatif aux émoluments administratifs.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 octobre 2018 :

Le syndic

Le secrétaire

Stives MORAND

Marc-André BURDET

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du _____ :

Le président

La secrétaire

Fabrice AUBERT

Paulette REYMOND

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

